





Direction des affaires juridiques Commande publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors **DÉCISION MUNICIPALE**

N°DM2022_028

OBJET: PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET MONSIEUR MEBARKI

Le maire de Givors.

Vu l'article 2044 du Code civil qui dispose que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23:

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat et ce notamment pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

Vu la décision municipale n°DM2022 en date du 15 avril 2022 portant acceptation de l'indemnité de sinistre ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un local situé au 8 allée Jacques Duclos loué à la SNC MEBARKI ET FRERE ;

Considérant que le 30 avril 2021 un dégât des eaux a eu lieu et que des dégâts ont été causés aux agencements commerciaux et sur des biens immobiliers ;

Considérant que le sinistre a été déclaré aux assureurs respectifs du locataire et de la commune et que la SNC MEBARKI ET FRERE a été indemnisée par l'assureur de la commune concernant la partie dommages aux agencements commerciaux et que la commune a été indemnisée au titre des dégâts causés aux biens immobiliers d'origines chiffré par l'expert à hauteur de 900 euros :

Considérant que les travaux ont été intégralement pris en charge par la SNC MEBARKI ET FRERE;

Considérant que ce montant revient de fait à la SNC MEBARKI ET FRERE ;

DÉCIDE

Article 1: De conclure un protocole transactionnel entre la commune et la SNC MEBARKI ET FRERE aux fin de reverser le montant de l'indemnisation perçue par la commune par son assureur.

Article 2: De signer le protocole transactionnel correspondant et plus globalement faire le nécessaire quant à sa mise en œuvre.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le



ID: 069-216900910-20220728-DM2022_028-AU

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

> Le jeudi 28 juillet 2022, Mohamed BOUDJELLABA, Le maire

Envoyé en Préfecture le :	
Affiché ou notifié le :	



Envoyé en préfecture le 04/08/2022 Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220728-DM2022_028-AU

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SINISTRE ASSURANCE

ENTRE

La commune de Givors, représentée par le maire, monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

ET

La SNC MEBARKI ET FRERE, domicilié au Tabac des Vernes 8 allée Jacques Duclos à 69700 GIVORS,

Ci-après dénommé « le contractant »,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 30 avril 2021, un dégât des eaux a eu lieu au 8 allée Jacques Duclos Tabac des Vernes, propriété de la commune et loué à la SNC MEBARKI ET FRERE. Des écoulements d'eau se sont produits dans le local causant des dommages aux agencements commerciaux et aux biens immobiliers d'origines. La cause a depuis été réparée par la commune de Givors.

La commune a été indemnisée par son assureur pour un montant chiffré par l'expert à 900,00 € TTC au titre des dommages causés aux biens immobiliers d'origines. Toutefois, les travaux ont été intégralement pris en charge par l'occupant. Aussi, le montant de cette indemnité doit être reversé à la SNC MEBARKI ET FRERE.

Le conseil municipal ayant délégué au maire le pouvoir de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet d'arrêter le principe et le montant du dédommagement de la commune au bénéfice du contractant suite au sinistre exposé en préambule.

Article 2 : Mise en œuvre du protocole transactionnel

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole transactionnel.

La commune versera directement à la SNC MEBARKI ET FRERE le montant de 900,00 € TTC.

Article 3 : Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité s'élève à 900,00 € TTC euros conformément au tableau de chiffrage expert ci-joint.

Ville de Givors



Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220728-DM2022_028-AU

Article 4 : Engagement de non recours

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole.

Article 5 : Autorité de la chose jugée

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 : Exécution du protocole transactionnel

Fait en deux exemplaires, à Givors

Le présent protocole prend effet dès sa signature par les deux parties.

Le,	
Pour la commune de Givors Mohamed BOUDJELLABA, Maire de Givors	Pour le contractant Monsieur MEBARKI SNC MEBARKI ET FRERE
« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »	« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

Ville de Givors 2